

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

VILLE DE MURDOCHVILLE

RÈGLEMENT 16-370

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 12-352 -
RÈGLEMENT DE ZONAGE.**

Assemblée régulière du Conseil municipal de la Ville de Murdochville, comté de Gaspé tenue le 11^e jour d'octobre 2016, à 19 h 00, à l'endroit habituel de la réunion du Conseil, à laquelle étaient présents:

Le maire : Délisca Roussy

Les conseillers : Poste no 1 : Martin Pelletier
Poste no 2 : William Hogan
Poste no 3 : Pierre-Marie Smith
Poste no 4 : Daniel Fournier
Poste no 5 : Marc-Henrick Blanchette
Poste no 6 : Léonie Ste-Croix
Blondin

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté en 2012 le règlement 12-352 - Règlement de zonage

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (L.R.Q., ch. A-19-1) et que le règlement 12-352 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi.

CONSIDÉRANT QUE le règlement 15-190 de la M.R.c. la Côte-de-Gaspé qui modifie le schéma d'aménagement et de développement est entré en vigueur le 28 avril 2016 et que dans les 6 mois qui suivent, la Municipalité doit adopter un règlement de concordance en vertu de l'article 58 de la LAU.

CONSIDÉRANT QU' un règlement de concordance pour tenir compte uniquement d'une modification du schéma n'est pas assujettit à l'approbation des personnes habiles à voter ni à une demande citoyenne d'examen de conformité au plan d'urbanisme par la CMQ à moins que ce

ne soit de l'initiative de la
Municipalité.

CONSIDÉRANT QU' un règlement de concordance est
assujetti à une consultation publique
et à l'approbation de la M.R.C.

CONSIDÉRANT QU' une assemblée de consultation portant
sur ce projet de règlement sera tenue
ultérieurement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE, MADAME LÉONIE STE-
CROIX BLONDIN
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 16-370
soit et est adopté et qu'il soit statué par ce dit
règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Le présent règlement portera le titre de
**"RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 12-352 -
RÈGLEMENT DE ZONAGE."**

ARTICLE 2 MODIFICATION DE CONCORDANCE AVEC LES
DÉCRETS 709-2008 ET 702-2014 ET LE
RÈGLEMENT 15-190 DE LA M.R.C. LA CÔTE-DE-
GASPÉ MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET
DE DÉVELOPPEMENT CONCERNANT LA PROTECTION
DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES
INONDABLES.

- Au sous-paragraphe b du paragraphe
15.2.2.1, remplacer les mots "les
installations entreprises par les
gouvernements, leurs ministères et
organismes, qui sont nécessaires aux
activités de trafic maritime, notamment
les quais, brise-lames, les canaux, les
écluses et les aides fixes à la
navigation" par les mots "les travaux,
*construction ou ouvrages destinés à des
fins d'accès publics ou à des fins
municipales, industrielles, commerciales
ou publiques, qui sont nécessaires aux
activités portuaires, à la navigation ou
à la construction navale, notamment les
quais, les brise-lames, les canaux, les
écluses, les aides fixes à la navigation
ainsi que leurs équipements et
accessoires".*

- Le remplacement du septième tiret du
paragraphe g de l'article 15.1.2 par le
suivant :

"- Les installations de prélèvement
d'eaux souterraines utilisées à des
fins autres que municipales,

commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection".

- Le remplacement du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 15.1.3 par le suivant :

"d) Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles".

- La suppression du paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 15.1.3 et par conséquent, l'ajustement de la nomenclature des paragraphes du même article.

- Le remplacement du paragraphe f de l'article 15.2.2.1 par le suivant :

"f) La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection".

- Le remplacement des paragraphes d et e de l'article 15.2.2.2 par les suivants :

"d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eaux souterraines conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection".

"e) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection".

- Le remplacement du paragraphe 1 de l'article 15.1.3 par le suivant :

"Sur le littoral, sont en principe interdites les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux".

ARTICLE 3 Le présent règlement fait partie intégrante
du règlement qu'il modifie.

ADOPTÉ À MURDOCHVILLE, CE 11E JOUR D'OCTOBRE 2016.

DÉLISCA RITCHIE ROUSSY
Maire

JEAN-PIERRE CASSIVI
Directeur général
et greffier